

position. Ce Catalogue sera imprimé et contiendra deux répertoires alphabétiques : l'un sera consacré aux Exposants et l'autre aux produits; il sera mis en vente au prix fixé par l'Administration.

Les produits dont les demandes d'admission n'auront pas attendu la dernière limite du délai indiqué à l'article 3 figureront dans ce Catalogue.

ART. 11. — Les produits étrangers seront reçus en admission temporaire, et ne paieront, par conséquent, aucun droit de douane.

ART. 12. — L'Administration de l'Exposition prendra les mesures nécessaires pour garantir de tous dommages les produits exposés, mais elle n'accepte aucune responsabilité à ce sujet envers les exposants.

ART. 13. — L'emballage et le transport des produits envoyés à l'Exposition seront à la charge des exposants, tant pour l'aller que pour le retour.

La Société fera tous ses efforts pour obtenir des Administrations une réduction sur les prix de transport; les Exposants seront, s'il y a lieu, avisés des résultats de ces démarches.

ART. 14. — Aucun objet figurant à l'Exposition ne pourra être dessiné, copié ni reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation écrite des exposants. La Commission se réserve le droit d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

ART. 15. — Toutes facilités seront accordées aux intéressés pour la vente de leurs produits. Ceux-ci ne pourront cependant être enlevés avant la clôture définitive de l'Exposition.

La Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels aura droit à un prélèvement de 50/0 sur le montant des objets vendus.

ART. 16. — Les comptes rendus, statuts, règlements de Sociétés et les ouvrages spéciaux envoyés au concours du 7^e groupe resteront la propriété de la Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels, qui s'appliquera à vulgariser les données sérieuses contenues dans ces ouvrages.

ART. 17. — Une carte personnelle d'entrée gratuite sera délivrée à chaque Exposant, ainsi qu'aux Membres de la Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels.

Cette carte pourra être retirée s'il est constaté qu'elle a été prêtée ou cédée à une autre personne, sans ceci préjudice des poursuites de droit. Pour assurer l'exécution de cette mesure, la carte sera signée par le titulaire, qui sera tenu de n'entrer que par des portes déterminées et pourra être invité à établir son identité, en apposant sa signature sur une feuille de contrôle.

ART. 18. — Les Exposants auront la faculté de faire garder leurs produits par des agents de leur choix, agréés par la Commission.

ART. 19. — Un agent d'Exposants n'aura droit qu'à une seule carte d'entrée, quel que soit le nombre d'Exposants qu'il représente.

ART. 20. — Il sera créé, pendant la durée de l'Exposition, un Jury international des récompenses, divisé en groupes correspondants aux classes de l'Exposition.

Les récompenses à décerner aux Exposants consistent en Médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze et en Mentions honorables.

Des récompenses analogues et des Certificats de capacité seront décernés aux Ouvriers qui auront confectionné ou conçu les objets exposés.

La Distribution des récompenses se fera en séance solennelle, le 1^{er} septembre 1872.

ART. 21. — Des Conférences, des Cours et des Lectures pourront avoir lieu pendant la durée de l'Exposition.

ART. 22. — Aussitôt après la clôture définitive de l'Exposition, les Exposants devront procéder à l'emballage et à l'enlèvement de leurs produits et de leurs installations. Cette opération devra être terminée quinze jours après la clôture de l'Exposition.

Passé ce délai, les produits, les colis et les installations qui n'auront pas été retirés par les Exposants ou leurs ayants droit seront enlevés d'office et consignés dans un magasin, aux frais, risques et périls des Exposants.

Les objets qui, après un délai d'un mois, n'auraient pas été retirés de ce magasin pourront être vendus publiquement et le produit de la vente appartiendra à la Société nationale d'encouragement des Travailleurs industriels.

Au nom du Comité d'organisation :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DIRECTEUR,
FLEURY-FLOBERT

LE PRÉSIDENT FONDATEUR,
TRONCIN DU MERSAN